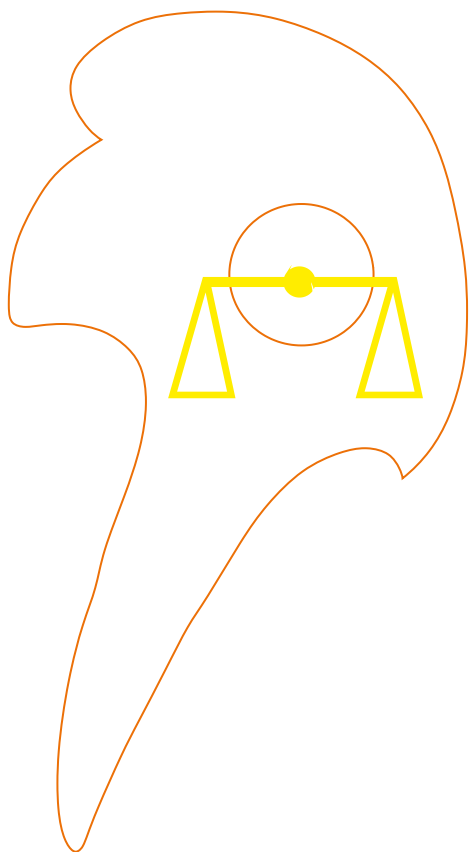


Ligue des droits de l'Homme

# Service Juridique

## Rapport d'activité 2009



# Service Juridique



**Rapport  
d'activité  
2009**

# SOMMAIRE

<b>QUI SOMMES-NOUS ?</b> .....	<b>6</b>
<b>L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE</b> .....	<b>8</b>
<b>Au siège</b> .....	<b>8</b>
1. Permanences téléphoniques .....	8
2. Le traitement du courrier et les interventions auprès des autorités administratives.....	9
3. Un travail inter-associatif sur des situations individuelles : participation du service juridique à l'Anafé .....	10
4. Un travail inter-organisations sur la question des manquements à la déontologie policière : participation à la commission nationale « Citoyens-Justice-Police ».....	11
<b>En MJD et PAD</b> .....	<b>11</b>
<b>Dans les lieux privatifs de liberté</b> .....	<b>12</b>
<b>L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE LA LDH</b> .....	<b>14</b>
I. Les actions devant la Commission des Communautés européennes.....	14
II. La coordination et le suivi de l'activité contentieuse devant les juridictions judiciaires et administratives par le service juridique.....	16
Les actions contentieuses en 2009 .....	16
Les actions contentieuses amorcées en 2008, résolues ou en cours en 2009 .....	23
Une action contre l'impunité internationale .....	28
<b>LA PARTICIPATION DU SERVICE JURIDIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA LDH</b> .....	<b>31</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>33</b>



## QUI SOMMES NOUS ?

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la LDH, qui n'ont cessé de se développer depuis vingt neuf ans maintenant.

Le fait, pour les personnes, de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels est primordial au regard de la complexité et de la diversité des textes qui leur sont applicables, mais également en raison de la méfiance ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels.

Dans ce contexte législatif et réglementaire, le lien entre l'activité de conseil juridique assuré au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également essentiel.

Cependant, si le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du service, d'autres actions ont pu être développées ces dernières années, et ce grâce à l'ouverture de nouveaux postes salariés au siège de l'association. Ces actions sont complémentaires en ce qu'elles permettent, par exemple, d'introduire des éléments concrets dans les contributions rédigées pour les organes de contrôle des Nations unies et du Conseil de l'Europe lorsqu'ils doivent examiner la situation des droits en France. Il en va de même de la participation du service juridique à des groupes de travail soit internes à la LDH soit externes.

Enfin, des actions se sont renforcées pour une meilleure coordination des différents intervenants. C'est le cas de l'action contentieuse de la LDH tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif.

Sont en permanence au siège de la LDH :

- Isabelle Denise, responsable du service juridique ;
- Julia Coiffard, assistante ;
- François Xavier Corbel, assistant ;
- Véronique Pied, assistante.

En outre, pour assurer les permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les différentes maisons de justice et du droit (MJD) et points d'accès au droit (PAD) de Paris et sa région, deux salariées du service sont mobilisées :

- Fanny Laredo, remplacée en cours d'année 2009 par Floriane Grillet ;
- Nabila Slimani-Derradji.

L'ensemble de ces activités peut être mené à bien grâce aux six salariés qui composent le service, dont quatre sont à temps plein.

Mais l'équipe salariée ne pourrait couvrir toutes ces missions si elle n'était pas renforcée par la présence des nombreux stagiaires qui nous rejoignent chaque année pour quelques mois. Sans leur concours, la permanence téléphonique ne pourrait pas être assurée. Il en va de même des multiples accompagnements dans les préfectures d'Ile-de-France,

ainsi que la réception des personnes aux fins de constitution de dossiers permettant les interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2009, ce sont 21 étudiants<sup>1</sup> qui se sont investis dans les différentes activités du service juridique. Il est à noter que depuis la réforme de la formation professionnelle des avocats en 2004, le service juridique accueille chaque année des élèves-avocats. En effet, la formation se déroule sur deux années scolaires, comprenant un module dénommé « *projet pédagogique individuel* » (PPI) de six mois, hors cabinet. En 2009, le service a reçu deux élèves-avocats.

Par ailleurs, depuis plus de dix ans, le service juridique accueille des étudiants américains dans le cadre d'un programme d'échange entre leur université et IFE (Internships in Francophone Europe). IFE, qui est sous le haut patronage du ministère de l'Education nationale, a pour objectif de rapprocher les étudiants américains et les organismes professionnels français par l'intermédiaire de stages. 34 universités sont partenaires. Le profil des étudiants reçus au service juridique pour une durée de trois mois est majoritairement de sciences politiques et relations internationales.

<sup>1</sup> La liste des étudiants présents au service juridique au cours de l'année 2009 figure au terme du rapport d'activité.



## Au siège

### 1. Permanences téléphoniques

Il s'agit de permanences journalières, sur le créneau horaire de 10h00-13h00. La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis plus de vingt ans maintenant, et est donc parfaitement identifiée. En outre, viennent en complément d'autres permanences téléphoniques associatives qui fonctionnent toutes les après-midi, telles que celle du Gisti.

La mission est d'écouter pour mieux comprendre la demande. Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, d'orienter vers des structures ad hoc ou de fixer un rendez-vous afin de procéder à la mise en place d'un soutien juridique au dossier. Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche dossier est remplie par l'écouter. L'entretien dure environ un quart d'heure/vingt minutes.

Outre que l'établissement de la fiche permet une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme, elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

Au cours de l'année 2009, la fréquentation de la permanence téléphonique est restée forte. Les 3402 fiches établies en sont l'illustration. Elles recouvrent en effet les nouveaux appels puisque, en cas de deuxième appel, la fiche établie auparavant est ressortie et simplement complétée. Le chiffre reporté sur les bilans définitifs n'englobe toutefois pas la réalité du nombre précis des demandes par téléphone. Ainsi lorsque les communications sont prises directement par les salariés pour répondre aux demandes des sections ou de services sociaux, aucune fiche téléphonique n'est remplie.

Les appels émanent principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux. A l'image des années précédentes, les demandes ont trait dans une large majorité au droit des étrangers, qu'il s'agisse de l'entrée en France, l'accès au séjour, du regroupement familial, de l'accès à la nationalité française.

Mais les appels reçus portent également sur d'autres domaines du droit : droit du travail, différends privés, droit pénitentiaire, violences de la part des forces de l'ordre, sans compter les personnes en grande souffrance psychique qui ont besoin d'une écoute.

En sollicitant la permanence téléphonique, les particuliers attendent, principalement, une aide directe, une intervention de l'association sur leur dossier. Dans une moindre proportion, il s'agit de demandes d'information ou de simples avis.

### 2. Le traitement du courrier et les interventions auprès des autorités administratives

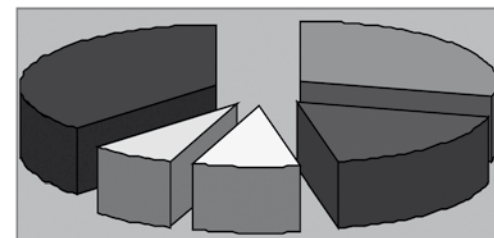
#### Le courrier

L'afflux de demandes par voie postale ou électronique est considérable. Durant l'année écoulée, et comme en 2008, il a été particulièrement difficile de réserver un traitement satisfaisant à ces demandes. La raison en est simple : un déséquilibre subsiste entre le nombre de salariés présents au siège, et ce malgré l'ouverture d'un nouveau poste à mi-temps au 1<sup>er</sup> octobre 2008, et les différents champs d'intervention à couvrir. Dans le partage des tâches au sein de l'équipe permanente qui a dû être décidé afin de répondre au mieux aux différentes actions à mener, cela a conduit la responsable du service à ne plus traiter les demandes individuelles. Cela se ressent très nettement ces deux dernières années dans les bilans chiffrés.

En 2009, **752 courriers** ont été traités. Ce chiffre varie peu par rapport à l'année 2008 au cours de laquelle 765 courriers avaient pu trouver réponse. Sur les 752 courriers répondus, 424 font suite à des demandes envoyées par courriel, contre 397 en 2008. Par ailleurs, sur ces 752 réponses, 223 répondent aux sollicitations des sections de la LDH.

A contrario des années précédentes, l'item des « questions diverses » est prédominant en 2009. Il représente 38% des sollicitations traitées. Sont regroupées sous cette appellation toutes les demandes portant sur les problèmes de fiscalité, de succession, de divorce et garde d'enfant, de conflit de voisinage, etc. Il est réel que les personnes ont une grande difficulté à différencier le champ d'action d'une association par le biais d'un service juridique et le travail d'un avocat, ce qui conduit à un nombre élevé de sollicitations 'hors champs'.

Pour le reste, les sujets abordés sont à l'identique de ce qui est repéré au cours des permanences téléphoniques, à savoir une prédominance du droit des étrangers (29%). Et, comme depuis plusieurs années, les personnes originaires du Maghreb, résidant dans leur pays d'origine, nous sollicitent particulièrement sur des questions de délivrance de visa, de réversion de pension pour les veuves des anciens combattants, de versement de pension de retraite pour les années travaillées en France, etc. 133 courriers traités concernent cette dernière catégorie.



- Droit des étrangers
- Personnes résidant au Maghreb
- Personnes incarcérées
- Droit du travail
- Questions diverses

### **Les interventions auprès des administrations**

Suite aux entretiens individuels<sup>2</sup> au cours desquels les documents en possession de l'intéressé sont examinés ou suite à l'envoi de dossier complets pour des personnes se trouvant hors région d'Ile-de-France, une action de la LDH peut intervenir. Une intervention auprès de l'autorité compétente est ainsi effectuée. Doit être entendue par « intervention », la rédaction d'un courrier comportant le rappel des faits et la discussion nourrie d'éléments de droit et de jurisprudence. Les pièces justificatives accompagnent le courrier. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'intervention peut prendre la forme d'une intervention volontaire de la LDH devant le tribunal administratif, au soutien de la requête introduite par la personne concernée par la mesure administrative.

Ce sont au total 110 interventions qui ont été effectuées pour l'année 2009. Dans la majorité des cas, les interventions ont eu trait au droit des étrangers et de la nationalité. Cependant, quelques interventions effectuées ont pu porter sur d'autres domaines juridiques : droit pénitentiaire, droit au compte (systématisation de la demande de pièce d'identité pour l'ouverture ou le maintien d'un compte bancaire), etc.

### **3. Un travail inter-associatif sur des situations individuelles : participation du service juridique à l'Anafé**

Chaque lundi, de 10h00 à 17h00, la LDH assure la permanence téléphonique de l'Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers). Les mardis et jeudis, la permanence est assurée respectivement par le Gisti et Amnesty international section française.

Cette permanence téléphonique complète l'important travail effectué par les bénévoles de cette association présents dans la zone d'attente de Roissy-CDG. La permanence consiste en un suivi des dossiers ouverts tant à l'occasion des autres permanences téléphoniques que suite aux présences physiques des bénévoles dans la zone d'attente de Roissy. Les interventions faites sont notamment des signalements auprès du juge des libertés et de la détention (JLD) et du juge pour enfants sur les situations de mineurs maintenus.

A cette action, s'ajoute la participation du service juridique à des campagnes d'observation de l'Anafé concernant la zone d'attente de Roissy ou d'Orly. Il peut s'agir de campagnes d'observation judiciaire lors des audiences de prolongation de maintien en zone d'attente ou de campagnes d'observation dans la zone d'attente portant sur les conditions de maintien et d'accès au droit.

Au cours de l'année 2009, le service juridique s'est particulièrement impliqué dans l'élaboration d'une nouvelle grille de lecture des dossiers portés à la connaissance de l'Anafé au cours des permanences téléphoniques pour les zones d'attente de Roissy et d'Orly. Ce travail statistique important permet un meilleur rendu de l'activité menée et une identification des problématiques rencontrées. Dans le prolongement, le service collabore à la rédaction du bilan annuel de la permanence sur la zone d'attente de l'aéroport d'Orly.

<sup>2</sup>L'accueil se fait uniquement sur rendez-vous.

### **4. Un travail inter-organisations sur la question des manquements à la déontologie policière : participation à la commission nationale « Citoyens-Justice-Police »**

Le service juridique a une place particulière au sein de cette commission. En effet, le service est saisi régulièrement, par voie postale et électronique, de courriers faisant état de violences des forces de sécurité à l'encontre de citoyens. Cependant, certains courriers très sommaires ne peuvent pas permettre un traitement plus approfondi de la situation signalée. D'autres courriers ont pour objet de demander un simple conseil juridique et non une assistance associative.

Les situations reçues sont signalées à la commission nationale « Citoyens-Justice-Police » qui a été créée au mois de janvier 2002, à l'initiative de la LDH, avec le Syndicat des avocats de France (Saf) et le Syndicat de la magistrature (SM). Lors des réunions mensuelles, un point est fait sur les missions en cours, les nouveaux dossiers parvenus au service juridique de la LDH, les missions d'enquête à fixer et la désignation pour chacune d'entre elles des chargés de mission.

L'analyse des témoignages permet de mieux appréhender qui sont les victimes de ces violences, qui en sont les auteurs, à quel endroit (voie publique, commissariat...) et quand (nuit, journée) ces violences sont commises. En outre, ces témoignages examinés à la loupe permettent aussi d'identifier dans quelles circonstances les violences sont commises, quels sont les facteurs qui favorisent ces violences et quels actes recouvrent ce terme de violences illégitimes.

La commission nationale « Citoyens-Justice-Police » rend public un rapport bisannuel au sein duquel notamment sont comptabilisés et analysés par le service juridique l'ensemble des témoignages. Le rapport d'activité couvrant la période janvier 2007/ décembre 2008 de la commission a été rendu public le 14 mai 2009.

### **En MJD et PAD**

Il est essentiel que l'information, l'orientation, l'accès aux droits des personnes étrangères ne soient pas dispensés exclusivement au siège de la LDH mais que la population immigrée puisse rencontrer des professionnels du droit à proximité de leur lieu de résidence. Ainsi, depuis 2001, les salariés du service juridique sont présents, dans le cadre de permanences hebdomadaires ou bi hebdomadaires en droit des étrangers, au sein de maisons de justice et du droit de la Seine-Saint-Denis (Aubervilliers, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Saint-Denis) et de Seine-et-Marne (Savigny-le-Temple), ainsi que dans des PAD parisiens (18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements). Ces permanences se sont étendues progressivement, et au regard de la demande, les plages horaires sur certains lieux ont été doublées.

Au cours de l'année écoulée, la fréquentation des permanences de la LDH au sein de ces structures de proximité a été dense, et pour les PAD parisiens en progression par rapport à l'année 2008 :

**PAD** : 932 personnes reçues (854 personnes en 2008) ;

**MJD** : 1195 personnes reçues.

### **Les actions menées dans le cadre de l'ensemble des permanences permettent de mettre en lumière :**

- dans la majorité des cas, les ressortissants étrangers prennent rendez-vous afin d'obtenir des informations précises sur la législation en vigueur. Et des informations communiquées, découlent leurs demandes relatives aux possibilités de régularisation de leur situation administrative.
- dans une moindre proportion, la réforme des mesures d'éloignement du territoire entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 continue de générer de nombreuses interrogations tant sur la mise en œuvre des voies de recours à des fins de contestation de l'obligation de quitter le territoire que sur les possibilités d'introduire une demande d'aide juridictionnelle. Un suivi de la situation s'opère donc sur deux voire trois rendez-vous, des compléments de pièces sont demandés, et une aide est apportée pour remplir les formulaires d'aide juridictionnelle.
- la connaissance des permanences est connue essentiellement soit à partir d'une orientation faite par les services de la mairie soit grâce à la circulation de l'information entre les personnes.
- les personnes qui consultent les permanences sont majoritairement dans la tranche d'âge des 26-40 ans.
- majoritairement, les ressortissants étrangers proviennent du Maghreb et d'Afrique subsaharienne. Ce constat n'est pas récent, et constitue une constante depuis plusieurs années.

### **Dans les lieux privatifs de liberté**

Depuis le mois de mars 2005, une fois par mois, un salarié du service juridique se rend de 10h00 à 17h00 à la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis, à Villepinte. Une permanence en droit des étrangers est assurée, en bâtiment de détention, pour les ressortissants incarcérés, en attente de jugement ou déjà condamnés. La liste des détenus à rencontrer est dressée par les conseillers d'insertion. Huit personnes en moyenne sont inscrites pour chaque permanence.

Pour 2009, sur douze mois, dix permanences ont été assurées. Ce sont, au total, 50 détenus qui ont été reçus. Un tableau récapitulatif joint en annexe permet de mieux appréhender la nature des demandes qui émanent des étrangers incarcérés, leur pays d'origine, leur situation pénale (condamnés ou prévenus) et si l'infraction commise est de droit commun ou une infraction à la législation sur les étrangers.

Contrairement à l'année 2008 où la majorité des étrangers reçus en rendez-vous sont condamnés (72%), l'écart est moins important pour l'année 2009 puisque 50% des étrangers incarcérés sont condamnés et 40% sont en détention provisoire. Pour cinq situations, l'information n'a pas été communiquée. Par ailleurs, toutes les personnes rencontrées sont incarcérées suite à une infraction de droit commun et non pour infraction à la législation des étrangers (ILE) ou refus d'embarquement. Ce constat est dû au partage des tâches effectué avec les représentants de la Cimade, présents

en détention de façon hebdomadaire. En effet, il est important que les étrangers condamnés à une très courte peine (un à trois mois de prison), comme cela est le cas pour ceux condamnés pour ILE, puissent avoir accès à une permanence assurée chaque semaine.

Dans le cadre de la permanence, aucune nationalité n'est réellement prégnante. Toutefois, il est à constater que les détenus originaires du Maroc représentent la majorité des personnes reçues (20%). Les autres nationalités sont particulièrement variées et numériquement faibles.

Comme pour les permanences assurées dans les MJD et PAD parisiens, il apparaît que la demande porte essentiellement sur les conditions posées par les textes en vue d'une régularisation de la situation administrative (24%). Viennent ensuite les demandes d'aide à l'introduction d'une requête en relevé d'interdiction du territoire français et/ou d'une demande d'assignation à résidence (16%). Et dans 14% des situations soumises, le souhait des personnes étrangères incarcérées est de pouvoir déposer une demande d'asile pendant la période d'incarcération.

Cependant, au-delà de la consultation pour une question de droit des étrangers, il a été fréquent au cours de l'année 2009 que l'étranger détenu aborde des questions de vie quotidienne en prison. Ainsi, les personnes nous ont fait part de la surpopulation dans la cellule, du problème d'accès aux soins - qu'il s'agisse d'une demande de soins physiques ou de soins psychiques -, des obstacles à l'accès aux activités - travail ou formation professionnelle - alors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes. Le constat est nouveau, les années précédentes les personnes rencontrées n'exposant que la question juridique liée à leur statut de ressortissant étranger. L'institution carcérale est minée par la surpopulation. Ces témoignages spontanés, ces inquiétudes recueillies lors de nos permanences en sont l'illustration.



### I. Les actions devant la Commission des Communautés européennes

À la veille du 20<sup>ème</sup> anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, le placement de mineurs en centre de rétention administratif s'institutionnalise, voire se banalise, au mépris absolu des engagements internationaux et européens pris par la France.

En effet, sous couvert d'une meilleure gestion des flux migratoires, une pratique administrative se développe : l'enfermement systématique des enfants avec leurs parents, à l'encontre desquels une mesure d'éloignement du territoire français a été notifiée. Le gouvernement justifie la nécessité du placement des familles en centre de rétention au nom du principe de l'unité familiale, protégée par l'article 9-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ainsi, selon le gouvernement, la convention internationale prône l'enfermement des enfants au nom de l'intérêt supérieur de ces derniers. L'enfermement arbitraire des enfants, la privation de leur droit à l'éducation, du droit de mener une vie familiale normale, du droit à la santé s'opéreraient alors dans un souci d'une protection plus effective de leurs droits fondamentaux.

Si politiquement ce raisonnement est inacceptable, il est juridiquement faux. Les dispositions de l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme rappellent qu'aucune de ses dispositions, comme de tous les textes qui en procèdent- la Convention internationale des droits de l'enfant en est un -, n'autorise à détruire les droits et libertés qui y sont énoncés.

Par ailleurs, les rapports internationaux et européens tendent à dénoncer unanimement le placement des mineurs en centre de rétention. De même, les autorités administratives indépendantes, telles que la défenseure des enfants ou encore la commission nationale de déontologie de la sécurité, n'ont eu de cesse de sensibiliser le gouvernement quant à l'inadaptation, pour les mineurs, d'un tel placement.

Les juridictions nationales ont également sanctionné, à maintes reprises, le placement en rétention des familles avec leurs enfants mineurs, considérant qu'il constituait un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Les autorités administratives semblent pourtant s'obstiner à pérenniser de tels comportements, et ce en violation de l'ensemble des conventions, ratifiées par la France, portant sur le respect des droits fondamentaux, ainsi que de ses engagements communautaires.

C'est pourquoi, face au nombre croissant des situations individuelles constatées au cours de l'année 2009, la Ligue des droits de l'Homme a déposé une plainte, le 9 décembre 2009, devant la Commission des Communautés européennes contre le placement des mineurs, et de leur famille, en centre de rétention administrative.

Sur le fondement de deux directives européennes relatives à la politique migratoire, des articles 3 et 8 combinés de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, de l'ensemble des stipulations de la Convention internationale des droits de l'enfant, la Ligue des droits de l'Homme demande à la Commission européenne de constater d'une part l'illégalité d'une telle pratique administrative, et d'autre part d'enjoindre à la France de veiller au respect de ses engagements européens et internationaux dans la mise en œuvre de sa politique d'immigration et d'asile, notamment en plaçant, en dernier ressort, les familles en centre de rétention.

À cet égard, la Ligue des droits de l'Homme demande à la Commission de recommander aux Etats membres le recours systématique à des moyens alternatifs au placement en rétention des familles, comme l'assignation à résidence.

En date du 9 février 2010, la Commission des Communautés européennes a rejeté la plainte de la LDH, moins sur le fond que sur la recevabilité. Il ressort de sa décision que si une procédure d'infraction basée sur la « directive retour » ne pouvait être mise en œuvre avant la date d'expiration du délai de transposition, à savoir le 24 décembre 2010, il n'en demeurerait pas moins que « la pratique de la rétention des mineurs étrangers en France pourrait justifier de poser certaines questions à l'administration française en ce qui concerne sa compatibilité avec la directive retour (**notamment concernant les conditions de rétention des mineurs et des familles et l'obligation de toujours prendre en considération d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives**) ».

Alors que le centre de rétention administrative Mesnil Amelot 2 vient d'ouvrir, comportant 40 places réservées aux familles, il appartient à la LDH de rester d'autant plus vigilante quant à une application conforme de la « directive retour », lors de sa transposition, par les autorités administratives françaises.

**Cette démarche auprès de la Commission des Communautés européennes ne doit pas faire oublier le combat de la LDH pour que cesse la politique du chiffre engagée depuis 2003 qui conduit à la criminalisation des migrants et la systématisation de leur enfermement.**



## II. La coordination et le suivi de l'activité contentieuse devant les juridictions judiciaires et administratives par le service juridique

Parmi ses nombreux combats - pour la justice, les libertés, les droits économiques et sociaux - la LDH se consacre à la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. En outre, depuis plusieurs années, avec la FIDH, elle a entamé une action contre l'impunité internationale.

Le service juridique a pour mission d'assurer, sous la direction conjointe du président de la LDH et de Michel Tubiana, en charge plus spécifiquement des questions judiciaires, le suivi des actions contentieuses de l'association, et de faire le lien avec les avocats qui assurent la défense des intérêts de la LDH.

### Les actions contentieuses en 2009

#### 1. Devant les juridictions judiciaires

##### **Des propos racistes de la part d'un professeur d'histoire-géographie**

Avocate : Christelle Dursac

Le 20 mai 2008, dans un collège du Puy-en-Velay, un professeur d'histoire-géographie a tenu des propos racistes envers un assistant éducateur, monsieur R.B. Alors que ce dernier échangeait dans les couloirs de l'établissement avec un autre collègue, le professeur d'histoire-géographie s'est mêlé à la conversation et a lancé « *Vous nous avez envahis, vous êtes partout, y'en a marre des étrangers, rentrez dans votre pays* ».

Monsieur R.B. a porté plainte. La LDH s'est constituée partie civile le 22 janvier 2009. Par jugement du 27 janvier, le tribunal correctionnel du Puy-en-Velay a condamné l'enseignant à 250€ d'amende, et à verser à la LDH 300€ de dommages et intérêts ainsi que 250€ au titre des frais de justice.

##### **Hervé Ryssen : un écrit antisémite peut en cacher un autre**

Avocat : Jacques Montacé

Au mois d'octobre 2008, un tract intitulé « *Ce que veulent les juifs* » était distribué dans les boîtes aux lettres du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris. Ce tract reprenait les écrits d'Hervé Ryssen et visait des personnalités du monde politique, littéraire ou financier. Le Parquet du tribunal de grande instance de Paris a renvoyé l'intéressé devant la chambre correctionnelle.

La LDH s'est constituée partie civile. Le TGI de Paris, par jugement du 13 octobre 2009, a condamné Hervé Ryssen à une amende de 3000€, et à verser à la LDH 1000€ de dommages et intérêts et 1000€ au titre des frais de justice.

##### **La « tsiganophobie » sur France 5**

Avocat : Jacques Montacé

Le 11 février 2005, sur l'antenne de France 5, l'émission *C dans l'air* avait pour titre « *Délinquance : la route des Roms* ». Cette émission a été suivie d'un débat au cours duquel l'amalgame entre une communauté en particulier et une forme de criminalité organisée, a été entretenu par les intervenants. Plusieurs associations - dont la LDH - ont, dans un premier temps, saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui a reconnu que la présentation du sujet était « *susceptible de renforcer les préjugés racistes* ».

Une plainte a été déposée. La LDH s'est constituée partie civile. Par jugement du 7 mai 2009, le TGI de Paris a condamné M.T., intervenant, à 5000€ d'amende et Y.M.L., intervenant, à 3000€ d'amende. En outre, et solidairement, ces deux intervenants ont été condamnés à verser à la LDH la somme de 1000€ à titre de dommages et intérêts et de 1000€ au titre des frais de justice. Un appel a été interjeté. L'audience s'est déroulée les 14 et 15 avril 2010.

##### **Des écrits antisémites sur la toile : encore et toujours**

Avocat : Basile Ader

Le 23 juin 2008, Françoise Morvan - membre de la section LDH de Rennes - était invitée de l'émission « *Grains à moudre* » sur France Culture consacrée aux langues régionales. Les 25, 26 et 28 juin 2008, dans le cadre d'un espace de discussion sur un site de culture bretonne, plusieurs internautes ont entendu réagir aux propos tenus par Françoise Morvan, en écrivant notamment : « *C'est d'autant plus arrogant de leur part que France Culture est une radio qui appartient pratiquement à la communauté juive (...)* », « *France Culture est vraiment une radio où le suprématisme juif s'allie au suprématisme franco-parisien contre la Bretagne et l'Europe* », « *A mon avis, c'est clair que la juiverie internationale pour éviter les pogroms, doit s'afficher à diviser pour régner sur les multitudes* », etc.

La LDH a saisi le procureur de la République, par courrier du 8 septembre 2008 du chef de provocation à la haine raciale. Le Parquet a engagé des poursuites à l'encontre de deux internautes identifiés. La LDH s'est constituée partie civile.

Par jugement du 3 septembre 2009, les intéressés ont été condamnés, chacun, à une peine d'amende de 1500€, la moitié étant - pour tous les deux - assortie du sursis. Par ailleurs, ils ont été condamnés à verser à la LDH la somme de un euro de dommages et intérêts et 750€ au titre des frais de procédure.

Un des deux internautes a fait appel de ce jugement. Par arrêt du 2 mars 2010, la Cour d'appel de Rennes a confirmé les termes du jugement du tribunal correctionnel, assorti d'une somme de 500€ de frais de procédure dans le cadre de cet appel. L'intéressé a introduit un pourvoi en cassation.

## Dieudonné invite Robert Faurisson au Zénith

Avocats : Agnès Tricoire et Jacques Montacié

Le vendredi 26 décembre 2008, dans le cadre de son spectacle au Zénith, Dieudonné fait monter Robert Faurisson, connu pour ses théories contestant l'existence des chambres à gaz et la réalité de la Shoah, sur scène. Il fait également venir un acteur, porteur d'un costume rappelant celui des déportés juifs (pyjama et étoile jaune supportant la mention « juif »), afin de remettre à Robert Faurisson « le prix de l'infréquentabilité et de l'insolence ». Le prix est matérialisé par un chandelier à trois branches supportant trois pommes.

Le comédien a été poursuivi du chef d'injure raciale. Par jugement du 27 octobre 2009, Dieudonné a été condamné à une amende de 10 000€, et à verser à la LDH un euro à titre de dommages et intérêts et 1500€ au titre des frais de procédure.

Dieudonné a fait appel du jugement. L'audience s'est tenue à la Cour d'appel de Paris le 14 janvier 2010.

## Profanation de la mosquée de Toul

Avocate : Annie Lévi-Cyferman

Dans la nuit du 18 au 19 août 2009, des inscriptions incitant à la haine raciale ont été tracées sur les murs de la mosquée de Toul (Meurthe-et-Moselle), notamment « *rentre chez toi, bougnoule, hors de France* », « *la France aux français, mare des bougnoules, anti-juif* », « *rentre chez toi, bougnoule, hors de France, fils d'immigré, mort à toi* ».

Trois personnes ont été interpellées. Une instruction est en cours. La LDH s'est portée partie civile.

## Une mosquée encore prise pour cible

Avocat : Pierre-Henri Marteret

Dégradations, tentatives d'incendie, inscriptions racistes : c'est ce que le chantier de la future mosquée dans les quartiers Nord de Nantes a subi à trois reprises, respectivement dans la nuit du 4 au 5 septembre 2007, dans la nuit du 4 au 5 novembre et dans la nuit du 10 au 11 novembre 2007.

Une instruction a été ouverte. La LDH s'est constituée partie civile. L'audience s'est tenue le 31 mars 2010. Le jugement doit être rendu public le 5 mai 2010.

## Trois SDF victimes de violences par des policiers municipaux

Avocate : Florence Leroux-Ghristi

Au cours de l'été 2004, à Draguignan, trois SDF ont régulièrement été victimes d'humiliations, de violences physiques et de menaces de mort de la part de six policiers municipaux. Deux d'entre eux ont été embarqués dans des fourgons de police et conduits en pleine campagne où les menaces et violences ont été réitérées.

Une instruction a été ouverte. Les policiers municipaux ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de Draguignan. La LDH s'est constituée partie civile à l'audience qui s'est tenue le 8 octobre 2009.

Le TGI de Draguignan a prononcé des peines de 3 à 12 mois de prison avec sursis contre cinq des six accusés. Les policiers ont été également condamnés à verser à la LDH un euro de dommages et intérêts.

## Sommet de l'Otan : la mise en place par la préfecture du Bas-Rhin de fichiers illégaux

Avocate : Nohra Boukara

A l'occasion du sommet de l'Otan, qui s'est tenu à Strasbourg les 3 et 4 avril 2009, des zones de sécurisation ont été créées autour du Palais de la Musique et des Congrès et du Palais de Rohan. L'accès à ces zones devait être limité aux seuls habitants et personnes autorisées, munies d'un laissez passer ou d'un badge et d'une pièce d'identité. La mise en place du dispositif s'est traduite par un recensement des habitants et professionnels des secteurs concernés, ainsi que le recueil d'un certain nombre de données personnelles. Ce sont 40 000 personnes qui ont ainsi été fichées.

Le recueil de données a débuté à la fin janvier 2009 alors que les zones sécurisées n'ont été déterminées que par arrêté du 24 mars 2009.

Le fichage des personnes autorisées à accéder dans les zones sécurisées a donc été effectué sans que les formalités et conditions légales aient été respectées. La LDH avait d'ailleurs saisi, en urgence, le tribunal administratif de Strasbourg, le 29 mars 2009 aux fins d'annulation de l'arrêté. Si la juridiction administrative a rejeté la requête, il a néanmoins reconnu l'inexistence de base légale du fichier.

La LDH a donc déposé plainte auprès du procureur de la République au TGI de Strasbourg, le 9 décembre 2009, contre monsieur le préfet du Bas-Rhin sur le chef d'atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou traitements informatiques, faits réprimés par les articles 226-16 et suivants du code pénal.

## Les courriers adressés au procureur de la République

Certains écrits ou propos à caractère raciste sont portés à la connaissance du service juridique par des particuliers ou des sections qui ne savent quelle réaction juridique serait appropriée. Si dans certains cas, une plainte avec constitution de partie civile est la réponse adaptée, dans d'autres situations une saisine simple du procureur de la République pour l'informer des faits et lui demander qu'une enquête soit diligentée, est suffisante. Le procureur de la République a l'opportunité des poursuites. Ainsi, et dans l'hypothèse où le Parquet décide de poursuivre, la LDH pourra se constituer partie civile.

### Gens du voyage : la discrimination installée

Le 27 janvier 2009, le journal *L'Orne hebdo* fait paraître un court encart intitulé « La Sarthe, poubelle d'Alençon ? ». Dans cet article, un amalgame est fait entre la présence d'un centre d'enfouissement technique situé à Arçonnay (Sarthe), d'une station d'épuration à Saint-Paterne (Sarthe), et un terrain des gens du voyage présent dans cette même commune d'Arçonnay et appelé à être renforcé si celui d'une commune de l'Orne n'est pas créé.

Cet amalgame entre des déchets et la présence d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage est constitutif d'une injure à caractère raciale. Le procureur de la République du TGI d'Alençon a donc été saisi par courrier du 20 mars 2009. Une enquête a été diligentée. La LDH a été entendue le 16 juillet 2009. Le dossier est en cours.

### Tags racistes au stage Giraud de Roanne

Dans la nuit du 3 au 4 octobre 2009, plusieurs écrits à caractère raciste et d'incitation à la haine raciale ont été laissés à différents endroits du stage Général Giraud à Roanne. Il était notamment possible de lire : « *Vive la France sans turcs et putains d'arabes* », « *Arabes tu mourras comme un chien* », « *Mort aux musulmans* », etc.

Un courrier a été adressé au procureur de la République du TGI de Roanne afin qu'une enquête soit diligentée. Par lettre du 25 janvier 2010, le procureur de la République a transmis à la LDH un avis de classement sans suite au motif que le ou les auteur(s) de ces écrits n'avai(en)t pu être identifié(s).

### L'antisémitisme sur la toile

Le blog de Boris Le Lay s'intitule « *Comprendre le projet juif* ». Les propos tenus par l'intéressé sont constitutifs de plusieurs délits de presse à caractère raciste dont le délit de contestation de crime contre l'humanité et le délit d'apologie de crime contre l'humanité. Il est possible de relever : « *J'ai fait un rêve ... Holocauste* » ; la présentation d'un ouvrage « *Souvenirs et Réflexion d'une Aryenne* », etc.

Un courrier a été adressé au procureur de la République du TGI de Paris en date du 17 décembre 2009. Une enquête est en cours.

## 2. Devant les juridictions administratives

### Immigration : les directives européennes et leur transposition en droit français

La directive européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 a fixé des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié. Le texte européen a fixé comme date de transposition le 1<sup>er</sup> décembre 2007. Par décret du 15 juillet 2008, le gouvernement a pris des mesures réglementaires pour transposer cette directive. Cependant, il apparaît que cette transposition est incomplète.

Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2008, la Coordination française pour le droit d'asile (CFDA) a demandé au Premier ministre d'user de son pouvoir réglementaire afin de compléter les mesures de transpositions de la directive. Aucune suite n'a été réservée à cette demande. Il s'agit d'une décision implicite de rejet.

La Cimade, l'APSR<sup>3</sup> et la LDH ont donc introduit une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, en date du 1<sup>er</sup> avril 2009. Un mémoire en défense a été produit par le ministère de l'Intérieur en date du 7 août 2009 auquel les associations ont répondu par un mémoire en réplique.

Le dossier est en cours d'instruction à la 10<sup>ème</sup> sous-section du contentieux du Conseil d'Etat.

### Sommet de l'Otan à Strasbourg : les fichiers illégaux également devant la juridiction administrative

Avocate : Nohra Boukara

Le dossier, évoqué ci-dessus dans le cadre du contentieux judiciaire, a montré que le fichage des personnes autorisées à accéder dans les zones sécurisées a été effectué sans que les formalités et conditions légales aient été respectées. En effet, le recueil de données a débuté à la fin du mois de janvier 2009 alors que les zones sécurisées n'ont été déterminées que par arrêté du 24 mars 2009.

La LDH avait donc saisi, par le biais d'un référé-liberté, le tribunal administratif de Strasbourg, le 29 mars 2009 dans lequel nous demandons la cessation du fichage et l'effacement des personnes ainsi fichées.

Par ordonnance en date du 3 avril 2009, la juridiction administrative a rejeté la requête de la LDH mais a été mis en évidence le fait que les fichiers ont été constitués en toute illégalité : « *Considérant, il est vrai, que s'il n'appartient pas au tribunal de céans de statuer sur la légalité du fichier, il lui est loisible de constater le manque de base légale des opérations de recueil des données effectuées dont il lui est demandé la suspension* ».

<sup>3</sup>APSR : association d'accueil aux médecins et aux personnels de santé réfugiés en France.

## Enseignement : un accord entre la France et le Saint-Siège

Avocate : Anne Sevaux

Le 18 décembre 2008, le gouvernement français et le Saint-Siège ont signé un accord sur la reconnaissance des grades et des diplômes dans l'enseignement supérieur. Cet accord a été publié par décret du 16 avril 2009. Il stipule que « la France s'engage à reconnaître désormais la valeur des titres et diplômes, canoniques (théologie, philosophie, droit canonique) ou profanes, délivrés par « les établissements d'enseignement supérieur catholiques reconnus par le Saint-Siège ». Présenté comme une conséquence du processus de Bologne, cet accord marque en fait une rupture dangereuse avec les usages et les principes républicains.

La LDH a saisi le Conseil d'Etat d'une requête en annulation du décret ainsi pris. Le dossier est en cours d'instruction devant la Haute juridiction.

### Le délit de solidarité porté devant le Conseil d'Etat

Le ministère de la Justice et le ministère de l'Immigration ont pris chacun une circulaire en date du 23 novembre 2009, respectivement à destination des préfets et du Parquet, sur l'aide humanitaire aux étrangers en situation irrégulière. Ces textes dispensent de poursuites pénales les membres des associations « qui fournissent des prestations telles que des repas, un hébergement, en particulier lorsqu'il s'agit d'un hébergement d'urgence, un secours médical, lorsque l'acte visé n'a d'autre objectif que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger en situation irrégulière ». En réduisant ainsi à une portion congrue l'immunité prévue par les textes légaux et communautaires, la ministre de la Justice et le ministre de l'Immigration ont pris des instructions illégales.

C'est pourquoi, dix organisations dont la LDH ont saisi le Conseil d'Etat d'un référé-suspension. Par ordonnance du 15 janvier 2010, la Haute juridiction a rejeté la requête, considérant que « l'application des circulaires litigieuses n'est pas, par elle-même, susceptible d'affecter les conditions dans lesquelles les personnes qui apportent une assistance humanitaire à des étrangers en situation irrégulière seraient susceptibles de faire l'objet de poursuites (...) qu'ainsi, il n'apparaît pas que l'exécution des actes dont la suspension est demandée pourrait affecter, de manière suffisante, grave et immédiate, la situations des requérants ou les intérêts qu'ils entendent défendre. »

### Immigration toujours : un nouveau fichier qui a pour nom Oscar

Par décret du 26 octobre 2009, le ministère de l'Immigration a porté création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers bénéficiaires du dispositif d'aide au retour géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Ce traitement a pour finalité principale de déceler les étrangers qui profiteraient d'une aide financière au retour, et qui feraient une nouvelle demande par exemple sous une autre identité. Le fichier permettra également d'établir des statistiques relatives à ces procédures et à leur exécution.

Les données enregistrées seront essentiellement les images numérisées des empreintes des dix doigts du bénéficiaire, mais également de ses enfants mineurs âgés d'au moins douze ans. Le traitement ne comportera pas de dispositif d'identification nominative à partir des empreintes ni de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie. Par ailleurs, les données seront effacées sans délai en cas d'un refus d'aide au retour. Un délai de cinq ans est fixé lorsque l'aide est accordée. Les personnes pouvant consulter ce fichier, à l'exception des données biométriques, seront les agents de l'Office français de l'immigration, les agents des préfectures, des ambassades, etc. Mais Oscar ne se souviendra pas seulement des empreintes numérisées. On aura également dans un autre fichier l'identité complète, le nombre de personnes concernées par la mesure, les liens unissant les bénéficiaires, les éventuelles mesures d'éloignement qui avaient été prises, les diverses modalités de l'organisation du voyage, comme l'hébergement avant le départ, le moyen de transport, la date et lieu de départ du territoire français et évidemment le pays et la ville de destination.

Le Gisti, Iris<sup>4</sup> et la LDH ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête en annulation le 24 décembre 2009. Le dossier est en cours d'instruction à la 10<sup>ème</sup> sous-section du contentieux.

## Les actions contentieuses amorcées en 2008, résolues ou en cours en 2009

### 1. Devant les juridictions judiciaires

#### Comportements antisémites de la part des policiers

Avocat : Francis Lec

Le vendredi 1<sup>er</sup> février 2008, vers 23h00, cinq agents de la brigade anti-criminalité (Bac) d'Amiens (Somme) ont achevé leur service. En civil, ils se rendent dans un pub irlandais de la ville. Ils commandent des bières. Les premiers propos antisémites fusent, propos qui seront suivis d'un salut nazi de la part de certains des agents.

Le gérant de l'établissement a déposé plainte. La LDH s'est constituée partie civile. L'instruction est aujourd'hui close, en attente d'une fixation d'audience devant le TGI d'Amiens.

#### « Pendus de Tulle » ou l'Histoire selon Henri de Fersan

Avocate : Martine Gout

C.P., qui écrit sous le pseudonyme d'Henri de Fersan, a publié sur son blog un article faisant l'apologie de crimes de guerre. L'auteur diffusait un texte qui justifiait le massacre de Tulle (Corrèze) soit 99 pendaisons et une centaine de déportations par les allemands en 1944, en réponse aux actions des maquisards.

<sup>4</sup>Iris : Imaginons un réseau internet solidaire.

La LDH s'est constituée partie civile aux côtés notamment de l'association « Comité des martyrs », le « Collectif Maquis de Corrèze ».

Par jugement du 9 septembre 2008, le TGI de Tulle a condamné C.P. à la peine de 5 mois d'emprisonnement, et à verser à la LDH la somme d'un euro à titre de dommages et intérêts et de 750€ au titre des frais de procédure.

C.P. a fait appel du jugement. Par arrêt du 23 janvier 2009, la cour d'appel a estimé que l'action publique et l'action civile étaient prescrites. Un pourvoi en cassation a été introduit qui est toujours pendant.

### **Une agression à caractère raciste par des jeunes se disant « nazis »**

Avocats : Michel Tubiana et Jacques Montacié

Dans la nuit du 24 au 25 juillet 2008, N.R. est victime d'une agression en regagnant son domicile dans les Yvelines. Les deux jeunes ont interrogé l'intéressé afin de savoir s'il était de confession musulmane, et depuis combien de temps il était en France. N.R. leur a demandé la raison de ces questions. La réponse a été : « Parce que nous sommes des nazis » avant de le violenter.

N.R. a porté plainte. La LDH s'est constituée partie civile. L'affaire est en cours d'instruction devant le TGI de Versailles.

### **L'auteur d'un article à caractère raciste condamné**

**par le TGI de Toulouse**

Avocat : Pascal Nakache

Dans un journal distribué gratuitement à Toulouse, Rodolphe Crevelle publie un article à caractère raciste, intitulé « Mon voisin est une mosquée », suite à l'implantation d'une mosquée provisoire à Muret. Les musulmans y sont présentés comme des délinquants, des mauvais voisins et des gens violents. L'ensemble signé sous le pseudonyme sibyllin de Benoît Seyse.

L'intéressé a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, à l'audience du 19 septembre 2008. La LDH s'est constituée partie civile.

Par jugement du 24 octobre 2008, Rodolphe Crevelle - absent au moment de l'audience - a été condamné à trois mois d'emprisonnement et à verser à la LDH la somme de 1500€ de dommages et intérêts et de 500€ au titre des frais de procédure.

Rodolphe Crevelle a fait opposition du jugement. L'affaire a été de nouveau examinée devant le tribunal correctionnel de Toulouse le 19 mars 2009. L'intéressé ne s'est toujours pas présenté. Les termes du jugement rendu le 24 octobre 2008 ont donc été confirmés.

### **Le blog antisémite d'Hervé Ryssen**

Avocat : Jacques Montacié

Le blog d'Hervé Ryssen, de son vrai nom Hervé Lalin, contient différents articles, actuels ou archivés. Parmi les plus récents se trouve, mis en ligne au mois de septembre 2007, un article intitulé « Michel Tubiana - l'esprit corrosif du judaïsme ». Le point d'appui de cet article est la tribune signée de Michel Tubiana, publiée dans *Le Monde* du 19 septembre 2007, « Xénophobie d'Etat ».

Le contenu de l'article a conduit le service juridique à transmettre ces écrits au procureur de la République aux fins d'enquête et de poursuites.

L'intéressé a été renvoyé devant le tribunal correctionnel. La LDH s'est constituée partie civile. Par jugement du 19 février 2009, Hervé Lalin a été condamné à une amende de 7500€ et à verser à la LDH la somme de 750€ au titre des frais de justice. L'intéressé a fait appel. L'audience s'est tenue le 19 novembre 2009.

Par arrêt du 21 janvier 2010, la cour d'appel de Paris a confirmé les termes du jugement, et a condamné, au surplus, Hervé Lalin à 5000€ d'amende. Par ailleurs, celui-ci a été condamné à verser à la LDH 1500€ pour les frais de première instance et d'appel.

### **Injures racistes et croix gammées**

**sur les murs d'un établissement scolaire de l'Hérault**

Avocat : Jean-Jacques Gandini

Dans la nuit du 3 au 4 septembre 2008, des inscriptions racistes et des croix gammées ont été tracées sur les murs et portes du collège René Cassin à Agde (Hérault). Une enquête a été diligentée par le procureur de la République du TGI de Béziers.

La LDH s'est constituée partie civile. Le dossier est toujours en instruction.

## **2. Devant les juridictions administratives**

### **Fichier Eloi : un nouveau recours contre le décret**

**créant le fichier des étrangers en instance d'éloignement**

Le fichier Eloi renaît de ses cendres. Un décret du 26 décembre 2007 l'officialise après que le Conseil d'Etat ait annulé l'arrêté du 30 juillet 2006 qui avait porté sa création. Dans cette nouvelle version, des dispositions inquiétantes demeurent : fichage des enfants, durée de conservation excessive des données, etc.

La Cimade, le Gisti, Iris<sup>5</sup> et la LDH ont donc déposé une nouvelle requête en annulation devant la haute juridiction administrative le 27 février 2008.

Par décision du 30 décembre 2009, le Conseil d'Etat annule partiellement le décret, et ce sur deux points :

- la disposition portant sur l'enregistrement, dans ce fichier, du numéro d'identification utilisé dans la gestion des dossiers des étrangers ayant demandé un titre de séjour, dit numéro AGDREF.
- la durée de conservation des données. Le décret prévoit en effet que la plupart des données collectées sont conservées pendant trois mois mais certaines le seraient pendant trois ans, telles que celles ayant trait à l'identification de l'étranger et de ses enfants. Le Conseil d'Etat refuse cette possibilité et « juge excessive la durée de conservation de trois ans ».

<sup>5</sup>Iris : Imaginons un réseau internet solidaire.

## **Passeport et biométrie : un danger pour les libertés publiques ?**

Le décret du 30 avril 2008, publié au *Journal Officiel* du 4 mai 2008, crée le passeport biométrique. Le texte ne tient pas compte de l'avis de la Cnil du 11 décembre 2007, dans lequel la Commission exprimait ses fortes réserves.

La LDH et Iris<sup>6</sup> ont introduit, le 4 juillet 2008, une requête aux fins d'annulation du décret auprès du Conseil d'Etat. La requête porte notamment sur le caractère disproportionné de la collecte des empreintes digitales de huit doigts qui s'applique à toute personne âgée de plus de six ans, ainsi que sur la disproportion de la création d'une la base de données dénommée TES.

Le dossier est toujours en cours d'examen devant la haute juridiction administrative.

## **Edvige et Cristina : les deux sœurs du Renseignement**

Avocate : Hélène Masse-Dessen

Par décret du 27 juin 2008, le fichier « Exploitation documentaire et valorisation de l'information générale » (Edvige) a été créé. Ce fichier poursuit trois finalités : la collecte d'informations relatives à des personnalités de la vie politique, économique et syndicale ; la protection de l'ordre public ; permettre aux services de police d'exécuter leurs missions en matière d'enquêtes administratives.

Ce sont 12 organisations, dont la LDH, qui ont saisi le Conseil d'Etat par requête en date du 29 août 2008.

Toutefois, par décret du 19 novembre 2008, le fichier Edvige a été retiré. Un nouveau décret portant création d'un nouveau fichier a été pris en date du 16 octobre 2009.

Dans le même temps, le fichier Cristina - acronyme de « Centralisation du renseignement intérieur pour la sécurité du territoire et les intérêts nationaux » - a vu le jour. Ce fichier est mis à la disposition de la direction centrale du renseignement intérieur. Le décret instituant Cristina n'a pas été publié en raison de son classement secret-défense. Un recours en annulation a été déposé par nos organisations devant le Conseil d'Etat. Par décision du 16 avril 2010, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en annulation. Il « juge que ce traitement constitue bien un fichier intéressant la sûreté de l'Etat et que les données qu'il contient sont pertinentes au regard des finalités poursuivies, notamment la lutte contre l'espionnage et le terrorisme. Il en déduit que le Premier ministre pouvait (...) faire usage de la dispense de publication (...) ».

## **La réforme en profondeur de la rétention**

Avocat : Olivier Coudray

Le décret du 22 août 2008 se divise en deux parties : la première partie, très technique, traite de la saisine du juge judiciaire qui examine la légalité de la décision de placement en rétention et sa prolongation ainsi que les voies de recours (appel et cassation) permettant de contester l'ordonnance ainsi rendue par le juge. La seconde partie intitulée « Intervention des personnes morales » modifie l'accompagnement et l'information des étrangers retenus.

<sup>6</sup>Idem.

Dix organisations, dont la LDH, ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête en annulation du texte réglementaire. Par décision du 3 juin 2009, la Haute juridiction a rejeté la demande en annulation. Le Conseil d'Etat estime, entre autre, que la nécessité que les droits des étrangers placés en centre de rétention soient garantis dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire n'implique pas que les missions d'assistance à ces étrangers soient assurées par la ou les mêmes personnes morales sur l'ensemble du territoire national. Le décret pouvait donc décider de confier, par la voie d'un marché public, les missions d'assistance à des personnes morales différentes pour chaque centre de rétention administrative.

## **Le fichier « Base-élèves premier degré » : un outil qui pose problème**

Officiellement, le fichier « Base-élèves premier degré » est un outil de gestion qui doit permettre une meilleure communication entre administrations. En fait, ce système n'a fait que poser de nombreux problèmes qu'il s'agisse de la nature des informations collectées, son accessibilité, la sécurisation dudit fichier. En outre, le ministre de l'Education nationale a pris un arrêté portant création du fichier « Base-élèves premier degré » le 20 octobre 2008 soit quatre ans après avoir démarré, fin 2004, la collecte de données personnelles d'enfants scolarisés dans les écoles primaires.

Mireille Charpy, directrice d'école, et Vincent Fristot, parent d'élève, ont introduit une requête en annulation devant le Conseil d'Etat notamment contre les actes adressés par le ministre de l'Education nationale relatifs à la mise en place de la base de données personnelles concernant les élèves du premier degré et de leurs parents et proches et du traitement automatisé de ces données « Base élèves premier degré ».

La LDH, par l'intermédiaire du service juridique, a produit le 16 octobre 2008, un mémoire en intervention volontaire, en soutien à la requête en annulation pour excès de pouvoir introduite par les deux requérants précédemment cités.

Afin d'obtenir des précisions de la part des parties en présence sur trois points, à savoir les éléments de chronologie des modifications apportées à « Base élèves premier degré », la nature des relations mises en place entre ce fichier et d'autres fichiers notamment locaux, la nature des informations collectées relatives aux élèves scolarisés hors école, le Conseil d'Etat a siégé en formation d'instruction le 12 octobre 2009. La LDH a été présente à cette séance. Le PV de l'enquête à la barre nous a été communiqué le 2 décembre 2009.

Le dossier est toujours en examen.

## Une action contre l'impunité internationale

**Au cours de ces dix dernières années, la FIDH et la LDH se sont constituées parties civiles dans de nombreux dossiers sur le fondement juridique de la compétence universelle pour actes de tortures, crimes contre l'humanité, disparitions forcées, etc. Actuellement, quatorze dossiers sont en cours. Ces dossiers, dont le dossier « Rwanda », ne peuvent pas tous être évoqués ici. Quelques exemples permettront néanmoins d'illustrer l'important travail des avocats qui ont la charge de représenter la LDH dans ces procédures lourdes, complexes et longues.**

### Les milices de Relizane

Avocat : Patrick Baudouin

En Algérie, au cours des années 1994-1997, les milices ont semé la terreur parmi la population civile, se livrant à de nombreuses exactions. Les groupes de légitime défense de la wilaya de Relizane comptaient un total d'environ 450 membres au début de l'année 1994. Les chefs miliciens ont été recrutés parmi les présidents des délégations exécutives communales du département de Relizane. Ces délégations ont été mises en place en 1992 par le ministère de l'Intérieur, suite aux dissolutions des assemblées populaires communales (mairies) contrôlées par le FIS. Tremplin politique, les milices furent aussi une source d'enrichissement considérable pour les miliciens. En pratique, les milices de Relizane avaient droit de vie et de mort sur l'ensemble de la population. De 1994 à 1997, elles ont procédé à des vols, des viols, des tortures, des exécutions sommaires et des enlèvements suivis de disparitions forcées.

Le 10 octobre 2003, la FIDH et la LDH ont déposé une plainte simple devant le procureur de la République du TGI de Nîmes. En avril 2004, la FIDH et la LDH se sont constituées partie civile.

Le dossier est toujours en cours d'instruction.

### Un ancien vice-consul tunisien condamné en France pour des actes de torture

Avocat : Patrick Baudouin

Le 11 octobre 1996, madame Z.G., ressortissante tunisienne, est interpellée par des agents de la DST tunisienne et retenue pendant deux jours au commissariat de Jendouba (Tunisie) où elle est victime d'actes de torture et d'humiliation (coups multiples sur le visage et le corps ; suspension à une barre de bois posée entre deux tables et coups de bâton ; violences sur les parties génitales ; insultes) par divers fonctionnaires dont Khaled Ben Saïd.

Le 9 mai 2001, madame Z.G. apprend que Khaled Ben Saïd serait en poste sur le territoire français comme vice-consul au consulat de Tunisie à Strasbourg. L'intéressée décide alors de porter plainte contre lui.

La FIDH et la LDH se constituent partie civile le 4 février 2002. Khaled Ben Saïd est

condamné, par arrêt de la cour d'assises de Strasbourg du 15 décembre 2008, à une peine d'emprisonnement de huit ans pour complicité par instigation d'actes de torture et de barbarie. Fin décembre 2008, le parquet a fait appel de la décision. Au mois de janvier 2009, la Cour d'assises de Meurthe et Moselle est désignée comme Cour d'assises d'appel par la Cour de cassation.

### Cambodge : le difficile travail de mémoire

Avocat : Patrick Baudouin

Lors de la prise de Phnom Penh, en avril 1975, le président de l'assemblée nationale cambodgienne trouve refuge au sein de l'ambassade de France. Quelques temps plus tard, il est remis aux Khmers Rouges par l'autorité diplomatique en question. Depuis lors, sa famille et ses proches sont sans nouvelles. Son épouse, madame Ung, qui a acquis depuis la nationalité française, dépose plainte auprès des autorités judiciaires pénales françaises. Au mois de mars 2003, la FIDH et la LDH se sont constituées partie civile.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, le 26 janvier 2010, a rendu un arrêt favorable à la poursuite de l'instruction, soit plus de dix ans après le dépôt en France de la plainte à l'origine de cette affaire. L'arrêt ainsi rendu fonde la compétence des juridictions françaises sur la compétence universelle. Le dossier est renvoyé devant le tribunal de grande instance de Créteil (Val-de-Marne).

### Les disparus du Beach

Avocat : Patrick Baudouin

Des disparitions à grande échelle ont eu lieu entre les 5 et 14 mai 1999 concernant des personnes qui s'étaient réfugiées dans la région du pool, zone de la forêt tropicale au sud de Brazzaville, au cours de la guerre civile de 1998. Ces personnes, passées en RDC, étaient revenues au Congo Brazzaville par le port fluvial de la capitale congolaise, grâce à un accord tripartite définissant un couloir humanitaire sous les auspices du HCR. L'association des parents des personnes arrêtées par la force publique et portées disparues, a recueilli et collecté les témoignages de nombreuses familles sur les circonstances des disparitions. En effet, sur la période allant de mars à novembre 1999, plus de 350 cas de disparitions ont été recensés.

Le 5 décembre 2001, la FIDH, la LDH et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme ont déposé plainte avec constitution de partie civile contre Denis Sassou Nguesso, président de la République du Congo, et certains hauts militaires.

Le dossier est toujours en cours d'instruction.

### Dossier Ely Ould Dha : des années d'attente injustifiée pour que justice soit rendue

Avocat : Patrick Baudouin

Le dossier prend sa source en 1999 suite à la plainte déposée par des victimes negro-mauritaniennes réfugiées en France pour actes de tortures commis au début des années 1980. Mis en examen, placé en détention, le capitaine Ely Ould Dha a ensuite été mis sous contrôle judiciaire. Il s'est alors enfui en 2000 vers la Mauritanie.



## DU SERVICE JURIDIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA LDH

Il aura fallu deux années d'attente et d'inertie avant l'audience du dossier. En 2005, la Cour d'assises du Gard a condamné par contumace Ely Ould Dha à dix ans de réclusion criminelle. Un mandat d'arrêt international a été pris à son encontre le 6 avril 2005. A ce jour, les victimes et leurs avocats ne disposent d'aucune information sur ce qui est mis en œuvre aux fins d'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises. Un courrier en ce sens a été adressé au ministre de la Justice en date du 5 juillet 2007, courrier demeuré sans réponse. Il en va de même du courrier de relance envoyé au mois d'octobre 2009 à madame Michèle Alliot-Marie, ministre de la Justice et à monsieur Bernard Kouchner, ministre des Affaires étrangères.

En novembre 2009, une requête a été déposée à la Cour européenne des droits de l'Homme.

### **Syrie : un Français aux mains des services secrets militaires**

Avocat : Michel Tubiana

Le 5 septembre 2005, C.F., ressortissant français, est en route pour Damas et passe la frontière libano-syrienne. Il est alors placé en état d'arrestation par les services douaniers syriens. Lors de l'interrogatoire dans les locaux de la douane syrienne, il comprend qu'il est confondu avec un homonyme recherché par les autorités de ce pays. C.F., dix heures après son interpellation, est contraint de signer un témoignage.

Il est ensuite transporté dans un centre de détention qui est un centre des services secrets militaires syriens dit « Branche de Palestine ». Il est incarcéré pendant dix jours. Il subit de nombreuses violences, il est victime d'actes de torture tant physiques que mentales. Il ne reçoit aucun des soins médicaux que son état de santé nécessite.

Après 11 jours de détention, il est libéré sans explication et autorisé à rejoindre la frontière libano-syrienne.

De retour en France, C.F. dépose plainte contre X, notamment pour arrestation et détention arbitraires, actes de torture et de barbarie. LA FIDH et la LDH se sont constituées partie civile.

Une instruction est en cours au tribunal de grande instance de Nanterre.

### **Chili : le procès de la dictature en France**

Avocat : Claude Katz

Entre 1973 et 1974, cinq ressortissants français sont arrêtés, détenus, torturés par les autorités militaires chiliennes. Leur famille n'aura jamais plus de leurs nouvelles. Leur famille a déposé plainte au mois d'octobre 1998, pour crimes contre l'humanité, crimes de torture et actes de barbarie, détention arbitraire, enlèvement, séquestration et assassinats. La FIDH et la LDH se sont constituées parties civiles le 9 novembre 1998.

Le dossier passe en audience devant la Cour d'assises du TGI de Paris du 8 au 17 décembre 2010.

**Le service juridique est régulièrement associé aux travaux de groupes de travail internes à la LDH mais également de groupes de travail externes à l'association. Cette collaboration s'effectue soit à l'occasion de projets de loi soit dans le cadre de l'élaboration de documents à destination des militants, et plus largement de tout public.**

### **Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)**

Au cours de l'année 2009, le service juridique a été régulièrement présent dans les groupes de travail ad hoc de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). Cette présence permet l'implication de l'association, en complément de l'important travail fait par des élus de la LDH, dans la rédaction de projet d'avis. Ainsi, nous avons participé à la rédaction de la note remise, le 5 mai 2009, à la Commission des lois du Sénat portant sur la proposition de résolution relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (Passenger Name Record - PNR). Le service juridique a également participé aux travaux du groupe de travail sur la traite des êtres humains. Johanne Vernier, chargée de mission à la CNCDH, a conduit ce groupe de travail, et cette importante mobilisation a donné lieu à la rédaction d'une étude, à paraître au cours de l'année 2010 à la Documentation française

### **Coordination française pour le droit d'asile (CFDA)**

Le service juridique a pris une part importante dans la rédaction d'un document d'analyse concernant les mineurs étrangers isolés. Au mois de mai 2009, le ministère de l'Immigration avait en effet mis en place un groupe de travail sur les mineurs isolés. La CFDA ainsi que les associations Anafé, Hors la rue, RESF, Défense des enfants internationale (DEI) et la Fédération Entraide Protestante ont pris l'initiative de remettre aux membres du groupe de travail ministériel un certain nombre de recommandations. Parmi ces recommandations, il est possible de relever : la nécessité d'abandonner le recours à l'expertise médicale pour tenter de déterminer l'âge des personnes se présentant comme mineures ; le caractère indispensable d'une réelle application des



mesures de protection de l'enfance, y compris du point de vue sanitaire ; la nécessité de mettre en place des mesures de protection spécifiques concernant les mineurs en situation de traite, sous la responsabilité du juge des enfants.

## Délinquants de la solidarité

Le délit d'aide à l'entrée et au séjour des étrangers en situation irrégulière a - pour origine - la lutte contre les réseaux. Des immunités ont néanmoins été prévues, pour les proches parents et les associations sous certaines conditions. Cependant, et après des réformes qui ont conduit à l'aggravation des dispositions en vigueur, ces immunités apparaissent aujourd'hui illusoire, le champ d'application est très large et l'on ne peut que se demander où s'arrête le délit de solidarité.

Au cours de l'année 2009, le service juridique a ainsi participé ponctuellement aux travaux du collectif d'organisations « Délinquants solidaires ». Le service a également aidé les parlementaires dans le cadre des propositions de loi déposées concernant la suppression du « délit de solidarité ».

Par ailleurs, le service juridique est également intervenu dans la mise en place et le déroulement de la mission de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (OMCT/FIDH), mission qui a donné lieu à un rapport rendu public le 11 juin 2009 : « France - Etat des lieux sur les conditions de la défense des droits des migrants : suspicion, stigmatisation et répression ».

## Les organes de contrôle internationaux

L'année 2009 aura été moins dense que l'année 2008 pour les autorités françaises devant les Nations unies. En effet, les organes de contrôle de l'Onu n'ont procédé qu'à un seul examen de rapport périodique de la France, celui qui a trait aux droits de l'enfant. Ainsi, les autorités françaises ont été auditionnées par les experts du Comité des droits de l'enfant le 26 mai 2009, portant sur leurs troisième et quatrième rapports périodiques.

Depuis douze ans, la LDH produit - à cette occasion - des contre-rapports, destinés aux experts internationaux chargés d'entendre la délégation française et de rédiger les observations finales et recommandations. Les experts sont rencontrés lors de briefings organisés par la FIDH, vingt-quatre ou quarante-huit heures avant l'audition de la France.

Une note alternative portant sur l'extension du fichage des mineurs, qu'il soit policier ou au niveau de l'Education nationale, et sur la réforme de la justice pénale des mineurs a donc été remise aux experts de ce comité. Ce dernier a rendu public ses observations finales le 22 mai 2009.

Les contre-rapports aux rapports périodiques de la France sont, dans leur majorité, rédigés par le service juridique ou coordonnés par celui-ci. Dans la plupart des cas, nous nous organisons avec les autres partenaires associatifs pour ne pas traiter des mêmes thèmes mais être complémentaires, et apporter ainsi aux experts une vision la plus complète possible de l'état des droits fondamentaux en France. L'ensemble de ces documents peuvent être consultés sur le site de la LDH.

# Annexes



# ETUDIANTS-STAGIAIRES ANNÉE 2009

Nacim Boufaroua

Delphine Burriez

Jonathan Caron

Marie Cuq

Gabrielle Diamoli

Lucas Domenach<sup>7</sup>

Lenore Dukes

*(William et Mary College, Etat de Virginie)*

Nejla Fersi

Elsa Gaudinat

Margot Génin

Elsa Lorenzi<sup>8</sup>

Alice Lukacs

Aurélie Menat

Mounira Mezgiche

Jennifer Ourand *(Goucher College, Etat du Maryland)*

Alice Pardoen

Emmanuelle Rouquette

Emilie Tatard

Emilie Tortet

Etheline Touboulic

Camille Tripoteau

<sup>7</sup> HEDAC - Haute école des avocats conseils de la cour d'appel de Versailles.

<sup>8</sup> Centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) Rhône-Alpes.

# PLANNING MJD ET PAD

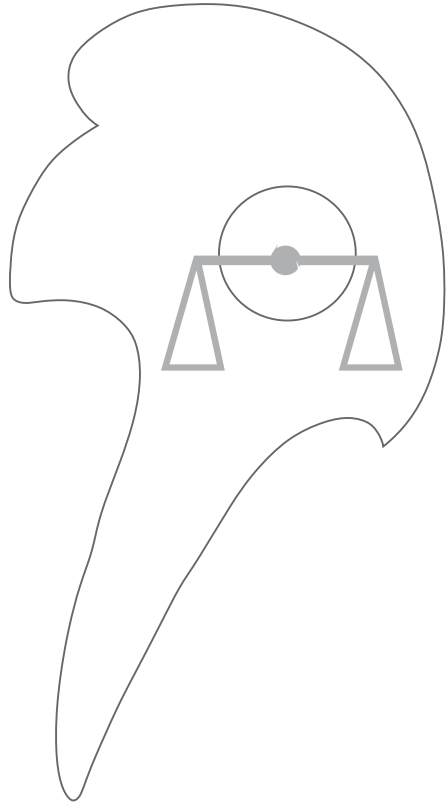
## Permanences droit des étrangers

Jour	Lieu	Heure	Infos complémentaires
lundi	Aubervilliers MAH Villepinte	10h00/17h00 10h00/17h00	1 fois par mois
mardi	PAD 18 Savigny-le-Temple	9h30/12h30 9h00/18h00	1 fois/mois (2 <sup>ème</sup> mardi)
mercredi	PAD 20 La Courneuve Le Blanc Mesnil	9h30/12h30 13h00/17h00 14h00/18h00	
jeudi	La Courneuve Saint-Denis	9h00/18h00 9h30/12h30	
vendredi	PAD 18 PAD 19	9h30/12h30 10h00/17h00	

# BILAN MAISON D'ARRET VILLEPINTE

	Pays d'origine	Statut	Type d'infraction	Type de demande
1	Haïti	Condamné	Droit commun	Demande d'aide pour déposer une demande d'asile en prison
2	Roumanie	Condamné	Droit commun	Demande d'information pour contester une décision judiciaire sur le fondement d'irrégularités de procédure
3	Russie	Condamné	Droit commun	Demande d'aide pour déposer une demande d'asile en prison
4	Serbie	Condamné	Droit commun	Demande d'information pour introduire une requête en relèvement d'interdiction de territoire (ITF)
5	Costa-Rica	Condamné	Droit commun	Demande d'aide pour déposer une demande d'asile en prison
6	Maroc	Prévenu	Droit commun	Demande d'information pour le renouvellement de la carte de résident pendant l'incarcération
7	Côte d'Ivoire	Condamné	Droit commun	Demande d'aide aux fins de régularisation au terme de sa peine
8	Mexique	Prévenu	Droit commun	Demande d'aide pour déposer une demande d'asile en prison
9	Colombie	Prévenu	Droit commun	Demande d'aide pour déposer une demande d'asile en prison
10	France	Condamné	Droit commun	Demande d'information sur les délivrances de visa pour son épouse, da nationalité sri-lankaise
11	Maroc	Prévenu	Droit commun	Demande d'information sur le renouvellement de son titre de séjour
12	Congo (RDC)	Condamné	Droit commun	Demande d'aide pour une assignation à résidence au terme de la peine
13	Guinée	Condamné	Droit commun	Demande d'aide pour une requête en relèvement d'ITF et une demande d'assignation à résidence
14	Maroc	Condamné	Droit commun	Demande d'information pour expulsion vers un pays de l'UE où il est en situation régulière en fin de peine
15	Albanie	Prévenu	Droit commun	Demande d'aide sur un refus de renouvellement de titre de séjour
16	France	Condamné	Droit commun	Demande d'information sur une question de procédure pénale
17	Maroc	Prévenu	Droit commun	Demande d'information pour obtention de titre de séjour en tant que parent d'enfant français
18	Niger	Condamné	Droit commun	Demande d'aide pour une requête en relèvement d'ITF
19	France	Condamné	Droit commun	Demande d'information car a une ITF mais il est français
20	Côte d'Ivoire	Condamné	Droit commun	Demande d'aide pour une assignation à résidence au terme de la peine
21	France	inconnu	Droit commun	Demande d'information pour suivre une formation en droit
22	Cameroun	Condamné	Droit commun	Demande d'aide pour une requête en relèvement d'ITF et une demande d'assignation à résidence
23	Cap Vert	Prévenu	Droit commun	Demande d'information sur les conditions d'accès à un titre de séjour
24	Maroc	Condamné	Droit commun	Demande d'information sur la carte de séjour temporaire mention « <i>Vie privée et familiale</i> »

25	Congo (RDC)	Prévenu	Droit commun	Demande d'information sur les possibilités de libération avec mise sous contrôle judiciaire
26	Tunisie	Prévenu	Droit commun	Demande d'information car en cours de régularisation au moment de son incarcération
27	Maroc	Condamné	Droit commun	Demande d'information sur un aménagement de peine pour raison familiale
28	Mongolie	inconnu	Droit commun	Demande d'aide pour déposer une demande d'asile en prison
29	Maroc	Prévenu	Droit commun	Demande d'aide pour une requête en relevé d'ITF prononcée dans le cadre d'une ancienne condamnation
30	Haïti	inconnu	Droit commun	Demande d'information sur les conditions de naturalisation
31	Turquie	Prévenu	Droit commun	Demande d'information sur les catégories protégées contre les mesures d'éloignement (ITF et arrêté d'expulsion)
32	Algérie	Prévenu	Droit commun	Demande d'information sur les catégories protégées contre les mesures d'éloignement (ITF et arrêté d'expulsion)
33	Côte d'Ivoire	Prévenu	Droit commun	Demande d'information sur les risques de mesures d'éloignement en tant que réfugié statuaire
34	Paraguay	Condamné	Droit commun	Demande d'aide pour déposer une demande d'asile en prison
35	Algérie	Prévenu	Droit commun	Demande d'information sur dossier de demande de régularisation par le travail déposée avant incarcération
36	Chine	Condamné	Droit commun	Demande d'information sur le pays de renvoi en fin de peine
37	Albanie	Condamné	Droit commun	Demande d'information sur les conditions de renouvellement des cartes de séjour temporaire
38	Croatie	Condamné	Droit commun	Demande d'information sur le renouvellement de la carte de résident
39	Maroc	Condamné	Droit commun	Demande d'information sur le déroulé de sa peine
40	Maroc	Condamné	Droit commun	Demande d'information pour purger la peine dans un pays de l'UE où réside sa famille
41	Palestinien	-	-	Ne parle que l'arabe. Pas de traduction possible au moment de la permanence
42	Thaïlande	Condamné	Droit commun	
43	Turquie	Prévenu	Droit commun	Demande d'information sur l'accès à un titre de séjour
44	Inde	Prévenu	Droit commun	Demande d'information sur l'obtention d'un titre de séjour en tant que parent d'enfant français
45	Inde	Prévenu	Droit commun	Demande d'information sur l'accès à un titre de séjour
46	Algérie	Prévenu	Droit commun	Demande d'information sur les catégories protégées contre les mesures d'éloignement (ITF et arrêté d'expulsion)
47	Espagne	Prévenu	Droit commun	Demande d'information en vue de changer d'avocat
48	Tunisie	Prévenu	Droit commun	Demande d'information sur l'accès à un titre de séjour
49	Maroc	Condamné	Droit commun	Demande d'aide pour une requête en relèvement d'ITF
50	Algérie	inconnu	Droit commun	Demande d'information sur l'accès à un titre de séjour



## Ligue des droits de l'Homme

138, rue Marcadet

75018 Paris

[www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org)

[ldh@ldh-france.org](mailto:ldh@ldh-france.org)

### Permanence juridique

(sur rendez-vous )

du lundi au vendredi

de 10h à 13h

Tél.: 01 56 55 50 10

[juridique@ldh-france.org](mailto:juridique@ldh-france.org)

